

## Arrêt

n° 130 645 du 30 septembre 2014  
dans l'affaire x

**En cause :** x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 septembre 2014 par x, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 septembre 2014.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 30 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S.-M. MANESSE, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

### **« A. Faits invoqués**

*Vous seriez de nationalité algérienne, d'origine ethnique arabe et de religion musulmane. Le 23 juillet 2014, vous avez fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger et le jour même vous avez été privé de liberté et place au centre fermé de Merksplas. Le 23 juillet 2014, les autorités belges vous ont délivré un ordre de quitter le territoire.*

*Vous avez introduit une demande d'asile le 14 août 2014. Vous deviez être entendu le 4 septembre 2014 par le Commissariat général. Or, ce jour au centre fermé de Vottem, vous avez déclaré ne pas vouloir faire l'audition en raison d'un état de fatigue et de problèmes chroniques.*

*Il ressort dès lors des pièces du dossier administratif (cfr. dossier administratif, « questionnaire CGRA », 28 août 2014) que vous avez introduit une demande d'asile pour les raisons suivantes: « j'habitais avec ma famille à Mostaganem. J'achetais et revendais des bijoux en or sur la voie publique. En 2001, des hommes appartenant à un groupe armé sont venus me demander de les rejoindre. J'étais inscrit dans une liste de personne que ce groupe tentait de recruter. J'ai d'abord pensé que ce groupe combattait vraiment le gouvernement. Non, je ne connais pas le nom de ce groupe. Comme ils savaient que je revendais de l'or, ils m'ont réclamé de l'argent. Cet argent était destiné aux terroristes, qui l'employaient dans des attentats. J'essayais chaque fois de gagner du temps en leur promettant de répondre à leurs demandes. Deux ou trois mois après, je suis allé me réfugier chez mon grand-père à Oued-Rhiou. J'y suis resté jusqu'à mon départ du pays. Je suis arrivé en Belgique en 2002. J'ai travaillé au noir. Je n'avais pas d'adresse fixe. J'ai eu des problèmes de santé. Je me suis marié en 2009. En 2010, les autorités belges ont décidé de me retirer le titre de séjour que j'avais obtenu sur base de mon mariage ».*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une attestation d'inscription au registre des étrangers daté du 15 janvier 2011 et prenant fin le 24 février 2011 accompagnée d'une copie de votre passeport algérien, des copies des cartes de banque belge, de titre de transport en commun ainsi que de mutuelle, un formulaire d'information du CPAS d'Arlon. Lors de l'audition, votre avocat a déposé un certificat médical destiné à l'Office des étrangers daté du 26 novembre 2010.*

*Il ressort en outre de votre dossier administratif que vous seriez entré sur le territoire belge en mai 2004. Le 11 mai 2004, vous avez reçu un ordre de quitter le territoire endéans les 5 jours auquel vous n'avez pas obtempéré. Du 8 mai 2005 au 17 mars 2014, vous avez fait l'objet de 6 rapports administratifs de contrôle d'un étranger. Le 10 mai 2005, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt à la prison de Mons jusqu'au 16 septembre 2005 pour infraction en matière de télécommunication, harcèlement, coups et blessures volontaires envers époux/ cohabitant, destruction de clôtures, .... Le 11 octobre 2006, vous avez introduit une demande d'autorisation de séjour selon l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, demande qui a été déclarée sans objet le 17 septembre 2010. Le 31 juillet 2009, vous avez introduit une demande de séjour pour « regroupement familial » après avoir épousé une citoyenne belge. Une carte F (valable jusqu'au 14 décembre 2014) vous avez été délivrée le 31 décembre 2009, mais vous a été retirée suite à une décision mettant fin au droit de séjour le 1er avril 2010 en raison d'une enquête de résidence négative. Le 6 janvier 2011, vous avez introduit une demande d'autorisation de séjour selon l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 qui a été déclarée non fondée le 26 septembre 2013. Le 5 octobre 2012, vous avez reçu un ordre de quitter le territoire dans les 30 jours. Enfin, vous avez fait l'objet d'un signalement Schengen le 12 avril 2009 par le parquet de Dresde en Allemagne pour infraction à la loi sur les stupéfiants et d'un refus de transit pour ce pays valable jusqu'au 11 février 2017.*

**B. Motivation** Après analyse du dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

D'emblée, le Commissariat général constate votre refus de collaborer avec les instances d'asile belges chargées de l'examen de votre demande d'asile car vous n'avez pas voulu être entendu par le Commissariat général lors de votre audition prévue le 4 septembre 2014 au centre fermé de Vottem (cfr. pp.9-11 du rapport d'audition). Invité à expliquer précisément les raisons de votre refus d'être auditionné par le Commissariat général, vous avez répondu que vous étiez fatigué et que vous étiez sous traitement médicamenteux (*ibid.* pp.3, 5, 6). Toutefois, relevons que vous n'avez déposé aucun document médical actuel et circonstancié de nature à attester de vos problèmes médicaux et votre impossibilité à être auditionné. Confronté à ce constat, vous vous contentez de dire simplement que c'est le médecin du centre qui aurait lesdits documents (*ibid.* p.3), réponse plus que surprenante. Certes, lors de l'audition, votre avocat a déposé un certificat médical destiné à l'Office des étrangers (cfr. document n°4 versé dans la farde Inventaire) d'après lequel vous auriez souffert de problèmes physiques et psychiatriques. Or, constatons que ce document daté de 2010 n'explique pas en quoi vos problèmes de santé seraient toujours actuels ni votre impossibilité à être auditionné en 2014.

Quoi qu'il en soit, il vous a été demandé, à vous et à votre avocat, de faire parvenir au Commissariat général une attestation médicale circonstanciée expliquant vos problèmes médicaux, les raisons de votre impossibilité à faire l'audition ainsi qu'un récit circonstancié sur les motifs pour lesquels vous demandez l'asile en Belgique (*ibid.* p.10). Toutefois, aucun document de quelque nature que ce soit n'est parvenu au Commissariat général entre le 4 septembre -date d'audition et ce jour.

*Par conséquent, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que vous n'étiez pas en mesure de faire votre audition du 4 septembre 2014. Relevons qu'il n'appartient pas aux instances d'asile de se prononcer sur votre état de santé et si vous estimiez ne pas être en état de faire une audition, c'était à vous de produire un certificat médical constatant clairement cette incapacité.*

*À cet égard, notons que votre attitude envers le Commissariat général – dès lors qu'elle n'a pu être justifiée de manière sérieuse – a pour conséquence de jeter un discrédit important sur votre crainte de persécution, dès lors qu'il est de votre devoir de prêter votre concours au Commissariat général en vue de l'établissement des faits. Rappelons à ce sujet le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés : « 195. Dans chaque cas, les faits pertinents devront être fournis en premier lieu par le demandeur lui-même. Il appartiendra ensuite à la personne chargée de procéder à la détermination du statut de réfugié (l'examinateur) d'apprécier la valeur des éléments de preuve et la crédibilité des déclarations du demandeur. 196. C'est un principe général de droit que la charge de la preuve incombe de réfugié. [...] 205. Le processus de constatation et d'évaluation des faits peut donc être résumé comme suit : a) Le demandeur doit : i) Dire la vérité et prêter tout son concours à l'examinateur pour l'établissement des faits. [...] » (cf. UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés, Genève, 2011, pp. 40-42). Ainsi, dès lors qu'il est obligatoire, dans le chef du demandeur, de « dire la vérité et prêter tout son concours à l'examinateur » et que, par ailleurs, vous n'avez pas été en mesure de justifier de manière probante votre refus de collaborer à l'audition du 4 septembre 2014, le Commissariat général considère que vous avez sciemment refusé de collaborer avec les instances vous offrant une possible protection, et qu'en ne vous soumettant pas aux devoirs minimaux qui incombent à tout demandeur d'asile, vous avez discrédiété votre crainte de persécution.*

*En conséquence, le fait que vous ayez refusé de poursuivre l'audition sans attestation médicale probante expliquant votre impossibilité de collaborer et que vous n'ayez pas fait parvenir au Commissariat général un récit écrit afin d'étayer votre demande d'asile, contraint le Commissariat général à devoir se baser uniquement sur les pièces administratives du dossier afin de statuer sur votre demande d'asile.*

*Ainsi, il ressort de vos déclarations initiales que des hommes appartenant à un groupe armé vous auraient demandé de les rejoindre et que vous vous seriez inscrit sur une liste de personne que ce groupe recrutait pour combattre, selon vous, le gouvernement. Vous seriez dans l'ignorance du nom de ce groupe. Vous affirmez ensuite que ces personnes auraient appris que vous revendiez de l'or et qu'ils auraient réclamé de l'argent destiné aux terroristes pour des attentats. Vous auriez essayé de gagner du temps en leur promettant de répondre à leurs demandes, et deux ou trois mois après, vous seriez allé vous réfugier chez mon grand-père à Oued-Rhiou, où vous seriez resté jusqu'à votre départ du pays, et que vous seriez arrivé en Belgique en 2002 (cfr. dossier administratif, « questionnaire CGRA », 28 août 2014, p.18). Au vu de ces déclarations vagues et succinctes sur les motifs à la base de votre demande d'asile et en l'absence d'une audition complète, le Commissariat général ne peut pas se prononcer sur la réalité de votre profil, ni sur le bien-fondé de votre crainte vis-à-vis de votre pays d'origine que vous dites avoir quitté en 2002, -soit il y a près de 12 ans. À cet égard, partant de vos dires selon lesquels vous seriez arrivé en Belgique en 2002, il y a lieu de constater que vous n'introduisez votre demande d'asile qu'en août 2014, soit près de 12 ans après votre arrivée sur le territoire belge, et ce alors même que vous avez multiplié des demandes d'autorisation de séjour depuis votre arrivée, demandes dans lesquelles vous n'avez pas invoqué la moindre crainte relative à votre situation en Algérie ni aux circonstances que vous tentez de faire valoir aujourd'hui à l'appui de votre demande d'asile (cfr. dossier administratif). Votre peu d'empressement à solliciter protection auprès des autorités belges, relève d'une attitude manifestement incompatible avec celle d'une personne qui, mue par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à se placer au plus vite sous protection internationale.*

*Les autres documents que vous avez versés à votre dossier ne peuvent infirmer les constats développés ci-dessus. Ainsi, l'attestation d'inscription au registre des étrangers daté du 15 janvier 2011 et prenant fin le 24 février 2011 accompagné de votre passeport algérien, les copies de cartes de banque belge, de titre transport en commun ainsi que de mutuelle, le formulaire d'information du CPAS d'Arlon, ces documents n'apportent aucun éclairage particulier à votre dossier, si ce n'est d'attester votre nationalité et votre identité, lesquels ne sont pas remis en cause dans cette décision.*

*Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Algérie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*Notons encore que vous seriez originaire de la wilaya de Mostaganem (cfr. dossier administratif). Il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général – et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif –, la situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers»*

#### **2. Les faits invoqués**

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

#### **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appreciation.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée et de reconnaître, à titre principal, au requérant le statut de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision querellée.

#### **4. Nouvelles pièces**

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante produit un certificat médical daté du 10 septembre 2014, un certificat médical daté du 6 août 2014 ainsi qu'une attestation de suivi médical.

4.2. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

#### **5. Discussion**

5.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4

de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2 Dans cette affaire, la partie défenderesse refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire parce qu'elle considère que cette dernière n'est pas parvenue à établir qu'il existe, en ce qui la concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Elle appuie son appréciation sur plusieurs considérations. Elle relève notamment le temps écoulé entre l'arrivée du requérant en Belgique et sa demande d'asile ainsi que des imprécisions dans ses propos. Elle met en avant également un manque de collaboration dans le chef du requérant.

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce. Elle fait valoir que, comme l'établit le certificat médical annexé à la requête, l'état mental du requérant empêchait ce dernier d'être auditionné par l'agent du Commissariat général.

5.4 Le Conseil considère, quant à lui, que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif, à l'exception du motif relatif au manque de collaboration du requérant, sont pertinents et permettent de fonder à suffisance la décision querellée.

5.5. Le Conseil tient en effet à souligner, au vu du certificat médical du 10 septembre 2014, que l'état mental du requérant empêchait que ce dernier soit auditionné en date du 4 septembre 2014 par un agent du Commissariat général. En conséquence, le motif de la décision querellée estimant que l'attitude du requérant n'avait pu être justifiée et jetait un discrédit important sur sa crainte de persécution n'est ni adéquat ni pertinent.

Cela étant, le Conseil estime que les autres motifs de la décision attaquée sont établis et pertinents et qu'ils suffisent pour motiver adéquatement et suffisance ladite décision.

5.6. Il ressort des certificats médicaux produits que le requérant est atteint de graves troubles de santé mentale. Dès lors, le Conseil estime à cet égard nécessaire de rappeler les principes qui régissent la charge de la preuve en matière d'asile, et particulièrement les recommandations suivantes du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés concernant les demandeurs d'asile atteints de troubles mentaux :

*« 210. De toute façon, il faudra alléger le fardeau de la preuve qui pèse normalement sur le demandeur et s'adresser à d'autres sources pour obtenir les renseignements que celui-ci ne saurait fournir – par exemple à des amis, des parents et d'autres personnes qui le connaissent bien, ou à son tuteur si on lui en a désigné un. On pourra aussi être amené à tirer certaines conclusions de la situation de l'entourage. Si, par exemple, le demandeur appartient à un groupe de réfugiés et se trouve en leur compagnie, il y a lieu de présumer qu'il partage leur sort et que sa position peut être assimilée à la leur ».*

*« 211. C'est dire qu'en examinant sa demande l'élément subjectif de « crainte » risque d'être un élément d'appréciation moins sûr et l'on ne pourra sans doute pas y attacher l'importance qui lui est normalement attribuée; il faudra peut-être donner plus d'importance à la situation objective ».*

*« 212. Il ressort des considérations qui précèdent que la détermination de la qualité de réfugié d'une personne atteinte de troubles mentaux exige, en règle générale, des recherches plus approfondies que dans un cas « normal » et, en particulier, un examen minutieux de son passé et de ses antécédents, pour lequel on aura recours à toutes les sources extérieures de renseignements disponibles »* (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, 1979, réédition, Genève, janvier 1992).

5.7. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2002 et qu'il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire dès 2004. De mai 2005 à septembre 2005, le requérant a été écroué à la prison de Mons. En 2006, il a introduit une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 qui a été déclarée sans objet en septembre 2010. En juillet 2009, il a introduit une demande de séjour pour regroupement familial après avoir épousé une belge. Il s'est vu délivré une carte en décembre 2009 mais en avril 2010 une décision mettant fin à son droit de séjour est tombée suite à une enquête de résidence négative. Le 6 janvier

2011 le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qui a été déclarée non fondée le 26 septembre 2013.

Le 23 juillet 2014, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger et s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire. Il a introduit une demande d'asile le 14 août 2014.

5.8. Partant, il ressort de la situation objective du requérant qu'il séjourne de manière illégale en Belgique depuis près de douze ans, qu'il y a introduit diverses procédures pour obtenir un droit de séjour toutes rejetées. Au vu de ces éléments, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu à bon droit estimer que le très long laps de temps mis par le requérant a introduire une demande d'asile en Belgique ne correspondait nullement à l'attitude d'un individu craignant de fait l'objet de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine. Il ressort du dossier administratif que le requérant a fait l'objet par le passé de nombreux ordres de quitter le territoire, qu'étant en situation illégale il savait qu'il risquait à tout moment d'être renvoyé dans son pays mais qu'il n'a alors pas jugé utile d'introduire une demande d'asile.

5.9. S'agissant des faits à l'appui de sa demande d'asile, il ressort du dossier administratif que le requérant a dans son questionnaire exposé avoir été approché en 2001 par des hommes appartenant à un groupe armé afin de les rejoindre. Ils lui ont également demandé de l'argent. Quelques mois plus tard, le requérant s'est réfugié dans une autre partie du pays avant de rallier la Belgique en 2002.

Le requérant a déclaré ne pas connaître le nom de ce groupe.

A l'audience, le requérant invité à exposer ses craintes en cas de retour dans son pays a exposé les mêmes faits. Il a également confirmé qu'il ne pouvait donner l'identité des personnes l'ayant approché ni de quel groupe ils faisaient partie.

Au vu de ces éléments, le conseil estime que la partie défenderesse a pu à bon droit légitimement souligné le caractère vague et succinct des déclarations du requérant.

Dès lors que les faits remontent à 2001 et que le requérant ne peut préciser ni le nom du groupe de ces personnes, ni leurs identités, il y a lieu de constater que les déclarations du requérant ne peuvent suffire pour établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dans le chef du requérant.

5.10. Les moyens développés dans la requête critiquent la motivation de la décision querellée quant au manque de collaboration du requérant et apportent des éclaircissements quant à la situation de santé du requérant et à son vécu en Belgique mais n'apportent en définitive aucun élément de nature à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées.

5.11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales citées dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.12. Le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.13. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.14. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine à Mostaganem correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille quatorze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD O. ROISIN